



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de parent isolé

Question écrite n° 11528

Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait qu'un nombre important de jeunes femmes bénéficient de l'allocation parent isolé alors même qu'elles ne sont pas en véritable situation de monoparentalité ouvrant droit à cette allocation. Les entreprises supportent la presque totalité des charges d'allocations familiales. Aussi, dans un contexte économique où ces entreprises se plaignent de charges sociales trop lourdes, il semblerait qu'un contrôle vigilant doive être exercé sur la redistribution des aides à la famille. En effet, bien que les caisses d'allocations familiales soient tout à fait informées de cet état de fait, elles ne disposent d'aucun moyen juridique leur permettant d'enrayer efficacement ces abus. Car, même si le « concubin notoire » reconnaît partager le même foyer que la bénéficiaire de l'allocation de parent isolé, les actions des CAF ne peuvent avoir qu'un caractère d'intimidation. Il lui demande quels sont les moyens effectifs mis à la disposition des caisses d'allocations familiales.

Texte de la réponse

L'allocation de parent isolé a été conçue comme une aide momentanée destinée à permettre le retour à l'autonomie financière et sociale du parent veuf, divorcé, séparé ou abandonné qui de manière imprévisible se trouve privé de tout soutien pécuniaire et moral et assume seul la charge d'enfant. Le droit est également ouvert pour la femme seule enceinte qui n'a pas d'autre enfant à charge. Au même titre que les prestations familiales dans leur ensemble, son service repose sur la déclaration d'honneur faite par l'allocataire des éléments constitutifs de sa situation familiale. Ce système répond à l'objectif de service rapide des prestations pour charge de famille. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les organismes débiteurs de prestations familiales s'entourent à cet égard des précautions nécessaires en exigeant des intéressés toutes pièces justificatives requises pour l'instruction de leurs droits. De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, les organismes précités sont habilités à vérifier les déclarations des allocataires en ce qui concerne notamment leur situation de famille, leurs ressources... Les caisses mobilisent de plus très fortement leur potentiel sur les conditions d'attribution des prestations et disposent à cet effet des moyens législatifs nécessaires. Ainsi l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale leur permet-il de récupérer les sommes indûment versées par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement. Des poursuites pénales peuvent également être engagées à l'encontre des fraudeurs exposant ces derniers à diverses sanctions : emprisonnement, remboursement de la créance, condamnation au paiement d'une amende, publicité du jugement aux frais du condamné. Les organismes débiteurs préfèrent cependant avoir recours à la procédure de recouvrement direct auprès de l'allocataire, procédure présentant l'avantage d'être plus rapide et moins coûteuse que l'action en justice. Il faut enfin souligner que les caisses d'allocations familiales, dans le cadre de la mission d'information qui leur est confiée, sont amenées à sensibiliser les allocataires sur les risques encourus pour manœuvres frauduleuses.

Données clés

Auteur : [M. Mathot Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11528

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 1994, page 962

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2594